

ASSOCIATION LOI 1901

(Statuts au 14 septembre 2016)

PRÉAMBULE

**Le mercredi 14 septembre 2016, lors de l'Assemblée Générale de l'Association des Travailleurs Maghrébins de France-ATMF Paris 75, les membres ont voté à l'unanimité et ratifié
Les modifications du nom et des statuts.**

I

FORME et DÉNOMINATION - OBJET - PRINCIPES, VALEURS et MOYENS D'ACTION DURÉE - SIÈGE - COMPOSITION

Article 1 – FORME et DÉNOMINATION

Les soussigné.e.s, et les personnes physiques qui auront adhéré aux présents statuts, forment, par les présents, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et la législation relative aux associations, ayant pour dénomination :

L'ATMF Paris 75 devient **MOUSSEM BARBÈS**

Article 2 - OBJET

L'association est progressiste, laïque, démocratique, indépendante et autonome ; elle lutte contre tous les racismes et toutes les formes d'exclusion ; elle œuvre pour la défense des droits humains, et agit pour une économie locale, populaire et solidaire.

Article 3 - PRINCIPES, VALEURS, OBJECTIFS et MOYENS D'ACTION

L'association se propose de développer des actions et des activités à partir des principes, des valeurs et des recherches scientifiques issues de la sociologie économique.

L'association veut :

-développer et encourager les principes de l'économie sociale et solidaire, par la mise en œuvre des projets locaux favorisant l'autonomie et l'autogestion des populations en s'intégrant à la vie de quartier, et par la mise en place de lieux, d'espaces publics de proximité, type cantine participative, boutique coopérative et solidaire, espaces socio-commerciaux, etc. en aménageant, réhabilitant et entretenant les locaux dédiés - promouvoir la solidarité internationale à travers la recherche, l'échange de savoirs et la coopération, la culture des personnes et des groupes ainsi que l'expression artistique, par la création, la production et la diffusion de spectacles vivants et l'organisation de manifestations culturelles

-favoriser la préservation de l'environnement et la sauvegarde des espèces, la santé des êtres vivants, l'autosuffisance alimentaire et l'éducation pour tous les humain-e-s - valoriser l'émancipation, le progrès et la cohésion social-e-s, le bien vivre ensemble ainsi que l'épanouissement des personnes et leur liberté.

TAA

Article 4 – DURÉE D'ACTIVITÉ

La durée de l'Association est illimitée sauf en cas de dissolution prévue aux présents statuts.

Article 5 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'Association est fixé à La maison des associations du 18^e arrondissement, située 10 rue Affres - 75018 Paris. Le bureau a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer par simple décision. Il devra alors accomplir toutes formalités d'information ou de dépôt prévues par la législation en vigueur, les présents statuts, ou toute autre disposition applicable à ce transfert.

Article 6 - COMPOSITION

Peuvent faire partie de l'association toutes personnes physiques ou morales s'engageant à respecter les présents statuts, ainsi que le règlement intérieur de l'association et, notamment, à régler les sommes qui lui sont dues. La cotisation est à prix libre.

L'association se compose de membres actifs à jour de leur cotisation annuelle. Sont membres actifs et actives les personnes qui ont fait acte de candidature et ont été admises par un vote du Conseil d'Administration à l'unanimité.

II

ADMISSION - DÉMISSION - RADIATION - EXCLUSION - DÉCÈS ou DISSOLUTION DE LA PERSONNE MORALE

Article 6 - ADMISSION

La demande est présentée, sans exception, aux membres du Conseil d'Administration. Tout membre peut, éventuellement, manifester son droit de réserve lors de la présentation au Conseil d'Administration des demandes d'admission.

En cas de refus d'admission, la personne peut faire appel devant le Bureau. La qualité de membre se perd par démission, radiation ou exclusion.

Article 7 - DÉMISSION

Les membres de l'association peuvent démissionner à tout moment en adressant au Président de l'association une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - RADIATION

La radiation de la liste des adhérent-e-s est automatique en cas de non-paiement d'une année sur l'autre de la cotisation annuelle.

Article 9 - EXCLUSION

L'exclusion d'un membre de l'association résulte d'une infraction aux statuts ou au règlement intérieur, et notamment du défaut de paiement des cotisations.

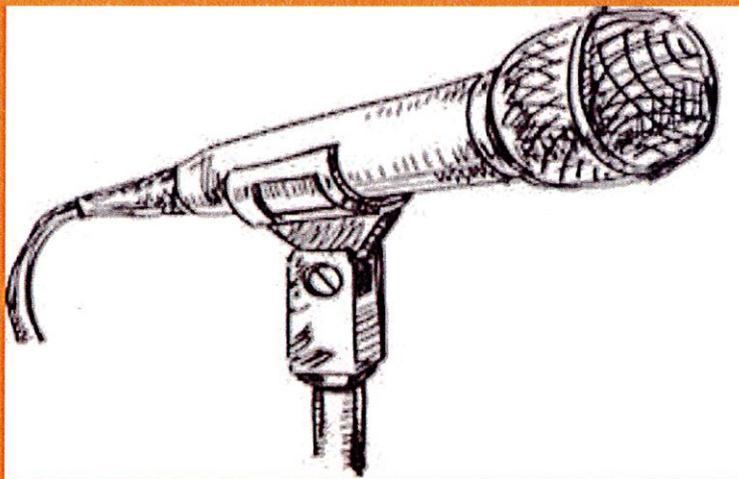
Elle ne peut résulter que d'une décision prise par le Conseil d'Administration des membres présent-e-s ou représenté-e-s, l'intéressé-e étant invité-e à venir s'expliquer devant le Conseil d'Administration.

La décision d'exclusion, non susceptible d'appel, est immédiatement applicable.

L'intéressé-e reste tenu-e au paiement des sommes dues à l'association et reste solidaire.

TA AA

RENCONTRE DEBATS ATMF ILE DE FRANCE



« Ouvert à tous »

*Rencontre avec Gilles Lemaire le jeudi 22 septembre sur la COP22 à 18H

*Rencontre avec le Sociologue Said Bouamama le jeudi 13 octobre à 18H

Retrouvez nous sur la chaine



: **Moussem Barbès**